



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés

**Vingtième session**

Genève, 23-27 septembre 2024

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**Véhicules automatisés/autonomes et connectés :****Règlement ONU n° 157****Proposition de complément à la version originale  
du (série 00 d'amendements au) Règlement ONU n° 157  
(Systèmes automatisés de maintien dans la voie)****Communication de l'expert du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord\***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, concerne les conditions de réactivation automatique du système « à chaque nouveau démarrage du moteur ». Il est fondé sur le document informel GRVA-19-33/Rev.1. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 5.5.5, lire :

« 5.5.5 La réactivation du système après la fin de toute manœuvre d'atténuation maximale des risques ne doit être possible qu'après **chaque activation de la chaîne de traction**<sup>3</sup>~~un nouveau démarrage du moteur~~. ».

Ajouter une nouvelle *note de bas de page*, libellée comme suit :

« <sup>3</sup> **Selon les définitions figurant dans la Résolution mutuelle n° 2 (R.M.2) des Accords de 1958 et de 1998 contenant des définitions des systèmes de propulsion des véhicules (voir le document ECE/TRANS/WP.29/1121).** ».

Renommer les notes de bas de page suivantes en conséquence.

Paragraphe 6.2.2, lire :

« 6.2.2 Par défaut, le système doit être en mode arrêt **après chaque activation de la chaîne de traction**~~à chaque nouveau démarrage du moteur. Cette prescription ne s'applique pas lorsqu'un nouveau démarrage du moteur est effectué automatiquement, par exemple, par un système d'arrêt et de redémarrage automatiques. Un redémarrage (ou un nouveau cycle de fonctionnement) qui survient automatiquement en raison, par exemple, du fonctionnement d'un système arrêt-démarrage automatique, n'est pas considéré comme une activation de la chaîne de traction.~~

## II. Justification

1. La Résolution mutuelle n° 2 (R.M.2) a été élaborée spécialement dans le but d'établir des définitions uniformes pour les systèmes de propulsion des véhicules et a permis l'adoption de termes génériques désignant les composants et les caractéristiques des systèmes de propulsion, indépendamment du type de carburant ou de la technologie utilisée. Elle fournit donc une base pour l'élaboration de dispositions neutres sur le plan technologique. Les références faites au « moteur » ou au « cycle de fonctionnement » laissent toujours entendre qu'il s'agit d'un type de technologie donné et restent donc quelque peu ambiguës.

2. Le terme « chaîne de traction », défini dans la R.M.2, est un terme générique qui décrit suffisamment bien l'élément du véhicule auquel il faut se référer s'agissant de l'état par défaut des systèmes après l'initialisation. En outre, l'utilisation du terme « chaîne de traction » simplifie les dispositions concernées. La définition de la chaîne de traction donnée dans la R.M.2 est la suivante :

3. « *Chaîne de traction* » : sur un véhicule, ensemble du ou des systèmes de stockage de l'énergie de propulsion, du ou des convertisseurs de l'énergie de propulsion, du ou des groupes motopropulseurs, y compris les dispositifs périphériques, servant à fournir de l'énergie mécanique aux roues aux fins de la propulsion du véhicule.